CERTIFICATION PERIODIQUE :

Une obligation OUI, mais pas de précipitation !

A la suite de la « grande conférence de santé » de 2016 et du rapport Uzan de 2018 proposant une démarche de recertification des médecins, le gouvernement a créé par ordonnance ministérielle un dispositif appelé « certification périodique » s'adressant à 7 professions à ordres, dont les médecins.

Depuis le 1 er janvier 2023, il y a une obligation de certification assortie de sanctions, mais pas de panique !

Chaque professionnel de santé devra choisir les actions qu'il souhaite effectuer afin de réaliser son **parcours de certification**, en s'appuyant sur les référentiels de certification élaborés par les conseils nationaux professionnels (CNP), conformément à la méthodologie proposée par la haute autorité de santé (HAS) et arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les **ordres** devront contrôler le bon respect de l'obligation périodique, et ce :

- Tous les **9 ans pour les professionnels déjà en exercice.**
- Tous les **6 ans pour ceux qui commenceront à exercer après le 1er janvier 2023**

L'obligation de certification doit être remplie pour :

- **Le 1er janvier 2029 pour les nouveaux diplômés**
- **Le 1erjanvier 2032 pour les médecins en exercice**

Les actions à réaliser sont réparties dans **4 blocs distincts**, définis par le CNP de chaque spécialité :
1- Actualiser les connaissances et les compétences
2- Renforcer la qualité des pratiques professionnelles
3- Améliorer la relation praticien-patient
4- Mieux prendre en compte sa santé personnelle

Chaque professionnel de santé devra donc choisir, dans chacun des thèmes du référentiel de certification périodique de sa spécialité, les actions qu'il souhaite suivre ou réaliser. De plus, les actions réalisées au titre du développement professionnel continu (DPC), et de l'accréditation pourront être prises en compte au titre du respect de l'obligation de certification périodique. Un décret viendra préciser le programme minimal d'actions à satisfaire dans chaque thème dans les mois à venir.

N'oubliez pas qu'il existe déjà une **obligation déontologique d'entretenir et perfectionner ses connaissances** dans le respect de son obligation de développement professionnel continu (article R.4127-11 du code de la santé publique)

Mais attention, ne cédez pas aux sirènes des organismes de formation qui vous mettent la pression et vous font croire que vous êtes d'ores et déjà sanctionnables !

Pour toutes questions
Contactez le service juridique de la CSMF :
sylvie.aubry@csmf.org
01.43.18.88.16